

Demande déposée le 26/08/2024 complétée le 29/08/2024

N° PC 53 140 24K1014

Par : ECOLOGIAM  
Demeurant à : 27 QUAI SADI CARNOT  
53000 LAVAL  
Représenté par : Monsieur CAPLAN Didier  
Pour : Création d'un merlon anti-bruit végétalisé pour réduire le niveau sonore de la route départementale par rapport à la zone naturelle et de loisirs du site de La Grande Bleue .  
Sur un terrain sis à : La Grande Bleue  
53950 LOUVERNE  
ZM 0048, ZM 0045, ZM 0171, ZM 0189, ZO 0235, ZM 0044, ZO 0020, ZM 0046, ZM 0047, ZM 0188 - Superficie du terrain 209433 m<sup>2</sup>

Surface de plancher :

Nb de logements :

- Individuels :

- Collectifs :

Destination : Equipements d'intérêt collectif et services publics

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone Np, AU-OAPR, Nt, N,

Vu les pièces complémentaires reçues le 29/08/2024,

Vu la saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 29/08/2024,

Vu la saisine de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) en date du 29/08/2024,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Service eau et biodiversité en date du 12/09/2024,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes et des Bâtiments (agence technique départementale centre) en date du 12/09/2024,

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE -

Le permis de construire est accordé.

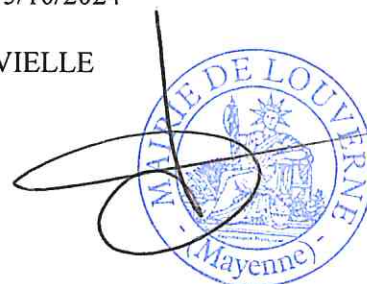
### ACHEVEMENT DE TRAVAUX

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux à l'autorisation délivrée doit être adressée à la mairie (CERFA n° 13408\*10).

LOUVERNE, le 15/10/2024

Le Maire, Sylvie VIELLE

Mise en ligne le 18/10/2024



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 29/08/2024

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

**- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée. Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- d'une part : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier établie conformément au modèle de déclaration Cerfa n° 13407, disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>;
- d'autre part : réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
  - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
  - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
  - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
  - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface de la ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**- DUREE DE VALIDITE :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**- DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

**- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-après les principaux éléments du service eau et biodiversité relatifs au dossier cité en objet.

**Aspect biodiversité :**

Le dossier ne précise pas si des arbres vont être supprimés par la création du merlon végétalisée. Il conviendra d'éviter l'arrachage d'éléments arborés pour la réalisation du projet.

Si des arbres ou des haies venaient à être détruites, il convient de rappeler que les éléments arborés hébergent de nombreuses espèces végétales ou animales (oiseaux, reptiles, insectes, chauves-souris, petits gibiers,...) dont certaines sont protégées. A ce titre, l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (nids, cavités,...). Par conséquent, toute intervention (arrachage, coupe, taille, entretien) doit veiller à bien respecter ces principes.

Avant toute intervention, il conviendra donc de s'assurer qu'elle ne présente pas des habitats ou espèces protégées. En cas de présence avérée, une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées sera nécessaire et il sera obligatoire de mettre en place des mesures ERC (éviter, réduire, compenser).

Il est recommandé que les interventions se fassent en dehors de la période du 16 mars au 15 août, dates correspondantes à la période de reproduction des oiseaux.

**Aspect eau :**

Concernant la proximité du ruisseau du Malbenet, situé en limite Nord, le projet prévoit l'implantation du pied du merlon à une distance minimale de 12 m du cours d'eau. Celui-ci ne sera donc pas impacté. Toutefois, le projet est susceptible d'être soumis à déclaration Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 du L.214-3 du Code de l'environnement, ci après, concernant l'extrémité nord du merlon, si la surface de remblais en lit majeur dépasse le seuil de 400 m<sup>2</sup> :

*"3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :*

*1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (= projet soumis à autorisation) ;*

*2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (= projet soumis à déclaration).*

*Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur."*

Concernant les enjeux zones humides, le projet n'en fait pas état. Au regard de la carte pédologique départementale, une zone humide (type 5) est située en bordure du ruisseau, au nord du projet, mais semble évitée par le projet. Toutefois, la carte de pré-localisation des zones

humides de la DREAL identifie une zone humide au droit du projet, sur la parcelle ZM 171. Il convient de vérifier la présence ou l'absence de zone humide potentiellement impactée.



Cordialement

Sylvia LONGEOIS  
Assistante de service  
SEB/DIR  
Direction Départementale des Territoires de la Mayenne

Service Eau et Biodiversité Cité administrative Rue Mac Donald 53063 LAVAL CEDEX 9  
Tel : +33 2 43 67 89 50



Direction Départementale des  
Territoires de la Mayenne



----- Message transféré -----

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Sujet :</b>      | PC05314024K1014 LOUVERNE ECOLOGIAM DAU                                 |
| <b>Date :</b>       | Thu, 29 Aug 2024 10:00:24 +0200  |
| <b>De :</b>         | > noreply (par Internet) <noreply@platau.cohesion-territoires.gouv.fr> |
| <b>Répondre à :</b> | noreply <noreply@platau.cohesion-territoires.gouv.fr>                  |

Bonjour

Votre service est sollicité pour émettre un avis sur la (les) consultation(s) ci dessous :

| Service consultant  | DAU             | Identifiant de la consultation | Date de notification |
|---------------------|-----------------|--------------------------------|----------------------|
| Laval Agglomération | PC05314024K1014 | KD3-E2Z-VMO                    | 29/08/2024 09h53     |

**Pour prendre connaissance des dossiers et traiter ces consultations, veuillez cliquer sur le lien ci-après : <https://avisau.cohesion-territoires.gouv.fr/login>.**

Cordialement.

L'équipe Demat.ADS.



**LA MAYENNE**  
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

Dossier suivi par :  
Sébastien MACHARD  
Responsable gestion de la route  
Assistant

Viréf. : PC 053 140 24K1014  
N/réf. : SM/EG

N° 2024-DI-DRR-ATD-AURBA-2 794-140

**Madame Sylvie VIELLE**  
**Maire de Louverné**  
**2 RUE ABBE RANGOT**  
**53950 LOUVERNE**

Madame le Maire,

Par courrier électronique parvenu dans mes services le 29 août 2024, vous sollicitez mon avis sur un permis de construire référencée PC 053 140 24K1014 – RD 901, lieu-dit *La Grande Bleue* sur la commune de Louverné et présentée par M. Didier KAPLAN.

L'examen de ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- Le projet respectera le Règlement de la voirie départementale et notamment l'article 40 – Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales – paragraphe 4 Exhaussements :

*« Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.*

*Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.*

*Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.*

*Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte, ou par les propriétaires précédents, et destinés à soutenir les terres. »*

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération très distinguée et la meilleure.

86 rue du Pressoir Salé  
53000 LAVAL

☎ 02 43 59 93 60  
☎ 02 43 59 93 84  
✉ [agenceroutes@lamayenne.fr](mailto:agenceroutes@lamayenne.fr)

[www.lamayenne.fr](http://www.lamayenne.fr)

À LAVAL,

Pour le Président et par délégation :  
*Le Chef d'Agence,*

Signé électroniquement  
Le 12/09/2024 à 13:32:32  
Jean-Philippe COUSIN



## Accusé de réception

### Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Mayenne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2024-10-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 16 - (12,23 Mo)

Nom émetteur : Louverne - commune

N° de SIREN : 215301409

Numéro de l'arrêté : Arrêté-PC5314024K1014I

Identifiant de l'arrêté : OQE-ER0-MP5

Version dossier : 26

Identifiant du dossier : L96-E9W-R5L

N° de la demande: PC05314024K1014

Identifiant de la décision : L9G-GW3-18G

Objet : PLA - (EXPRESSE) PC - 53140 LOUVERNE [ZM 0048+ ], N° PC05314024K1014, (Accord)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 053-215301409-20241016-241016180241857-AI

---

**Rapport d'erreur(s) :**